



EI MAA TAPU FENUA ITI - UNE TERRE
EI FAITO ITE MAITAI NO TE TAATOA - UNE EDUCATION
EI MAA OHIPA PAPU - UN EMPLOI

Papeete le 23 avril 2019

Rencontre du 1^{er} mai 2019 Avec le Gouvernement de la Polynésie française

1/ PSG. L'application de la réforme des retraites au 1^{er} juillet 2019.

La confédération A TIA I MUA demande l'aménagement de la LP du 1^{er} février 2019 :

- Suppression de la pénalité de durée de cotisation pour un départ en retraite à l'âge légal. Taux de pénalité 0%.
- Pénalité d'âge réduite pour les cotisants ayant atteint la durée maximum de cotisation. Taux de pénalité réduit.
- Maintien des pénalités d'âge et de durée de cotisation pour tout départ anticipée à la retraite.
- Des mesures transitoires d'application de la réforme au 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 par la reconduction des dispositifs existants tant que cela est possible notamment pénalité d'âge, majoration de pension, pension de réversion.

2/ PSG. Le Conseil d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR).

Le Conseil d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR), créé par la LP du 1^{er} février 2019, a vu son organisation fixé par arrêté n° 543 CM du 11 avril 2019 portant composition organisation et fonctionnement du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR).

Rappel de ses missions.

Instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

Mission (article Lp 103).

- Analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière,
- Apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes,
- Produire, au plus tard le 15 juin, un rapport annuel et public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de performance.
- Rendre des avis sur toute modification du cadre réglementaire applicable aux régimes de retraites concernés.

- La confédération demande un délai raisonnable au-delà du 1/7/2019 donné par le Gouvernement au COSR pour qu'il soit en mesure de rendre des avis circonstanciés sur les nombreux arrêtés CM à prendre pour l'application de la réforme des retraites.

Les sujets sont nombreux et impactent fortement les régimes de retraite/

A/ La reconduction des dispositifs existants tant que cela est possible.

Pénalité d'âge, majoration de pension, pension de réversion.

B/ Les dispositions nouvelles en faveur des assurés fixées dans la LP du 1^{er} février 2019.

- L'allocation veuvage. Versée dans l'attente de la pension de réversion.
- La situation des assurés admis dans un corps de l'administration d'Etat.
- L'allocation vieillesse de solidarité versée jusque l'acquisition de l'âge légal de la retraite.

B/ Des dispositions financières :

- La déconnexion des plafonds de cotisation des tranches A et B de ma retraite au 1^{er} janvier 2020.
- Le plafond des tranches A et B de la retraite.
- La création du fonds de sauvegarde vieillesse.

3/ PSG. La réforme de l'assurance maladie.

La confédération A TI'A I MUA demande le démarrage en urgence des négociations relatives à la réforme de l'assurance maladie annoncé par le Président pour l'année 2019.

Le sujet est suffisamment vaste et complexe pour organiser des réunions de travail s'appuyant sur les travaux menés en 2014/2015 sous l'égide de la Présidence de la Polynésie française.

4/ Le code du travail.

A/ La création d'une instance tripartite permanente réunissant les partenaires sociaux, le gouvernement, les élus.

Les négociations pour la modernisation du code du travail doivent trouver un équilibre entre la volonté d'assouplissement du code du travail voulu par les employeurs et la nécessaire sécurité du contrat de travail pour les salariés. Cette instance de dialogue social est le cadre idéal pour mener ces négociations.

B/ L'Assurance Garantie Salaire.

Le projet présenté par les employeurs le 12 avril 2019 réduit son champ d'application aux super privilèges des salariés soit le seul paiement des salaires dus.

La confédération A TI'A I MUA demande que l'assurance garantie salaire s'applique à tous les privilèges des salariés en cas de liquidation d'entreprise notamment, le versement des salaires non payés, les congés payés, les indemnités de licenciement.

Une instance bipartite dans laquelle siègent les partenaires sociaux employeurs et représentants des salariés doit réguler le dispositif.



Le Secrétaire Général

[Signature]
TU YAN